

REGLEMENT INTERIEUR PRIMITIF

du Conseil scientifique

de l'établissement public du Parc national des Calanques

proposé par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, commissaire du Gouvernement,
dans l'attente que le conseil d'administration du parc national puisse valider un
règlement intérieur stabilisé

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur primitif a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques durant la période transitoire de sa mise en place sur la période 2012 / 2013. Dans un délai maximum de deux ans à compter de l'approbation de ce règlement primitif par le conseil scientifique, un règlement intérieur devra être approuvé en application du 2^o du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement.

Article 2 – Missions

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration ou le bureau dans le cadre des attributions que le conseil d'administration lui a déléguées et le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public dans l'exercice de leurs attributions notamment dans le cadre des articles L. 331-4 (autorisations de travaux dans le cœur et avis selon principe de précaution), L. 331-8 (rôle d'expertise du CS), L. 331-9 (programme de recherche), L. 331-9-1 (mission de CS auprès de l'ONF pour les terrains mentionnés à l'art. L. 111-1 du Code Forestier), L. 331-10 (pouvoir de police du directeur), L. 331-14 (autorisation de travaux et avis sur activités en cœur marin), R. 331-22 (missions du parc), L. 331-3 III. et R. 331-14 (avis sur documents de planification), R. 331-50 (consultation sur les demandes d'autorisation d'activités en mer) et R. 331-32 (rôle et composition du CS) du code de l'environnement.

Il définit, en lien avec le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public, les grands axes et orientations des programmes pluriannuels de recherches menés par l'établissement public, en cohérence avec la charte et le contrat d'objectif fixé par l'État pour cet établissement. Ces programmes peuvent porter notamment sur l'amélioration des connaissances sur les équilibres naturels et les rapports entre l'homme et son milieu, en ayant toujours à l'esprit, au-delà des seuls objectifs de recherche fondamentale, la vulgarisation des résultats auprès des acteurs, des populations locales et des visiteurs et l'application de ces recherches en matière de gestion des espaces naturels et des patrimoines culturels.

Il contribue à la définition et à l'orientation des politiques d'aménagement et de conservation menées dans le cadre de l'établissement public.

Il donne un avis au président et au directeur ou au directeur par intérim de l'établissement public Parc national des Calanques sur les projets qui touchent les équilibres biologiques et humains et participent à la protection des richesses patrimoniales, naturelles et culturelles du Parc national des Calanques ;

Il propose des actions susceptibles d'intéresser les habitants (notamment de l'aire d'adhésion du Parc national), usagers et visiteurs à l'inventaire des patrimoines pour les associer effectivement à leur conservation et valorisation ;

Il utilise les connaissances scientifiques en vue d'apporter des réponses aux questions soulevées par certaines décisions d'aménagement qui sont le fait de l'établissement public ou dont il peut être saisi ;

Il accompagne les actions et les programmes définis par l'établissement public auprès de tous les organismes pouvant apporter leurs compétences ou leurs moyens ;

Il recense, coordonne et fait connaître les études et publications à caractère scientifique et /ou de vulgarisation réalisées dans le cadre de l'établissement public, et appuie celui-ci dans ses actions de sensibilisation au patrimoine naturel et culturel ;

Il rapproche de l'établissement public, les organismes de recherche, les instances techniques et le milieu universitaire, dans une logique de partenariat, notamment en mobilisant des travaux de recherche sur les espaces terrestres et marins du Parc national ;

Il veille à la cohérence des différents projets de recherche intéressant le territoire du Parc et à la diffusion de toute information y afférant ;

Il valide les protocoles et bases de données initiés par l'établissement public ;

Il aide à la conception et à la mise en œuvre des volets scientifiques propres aux actions de coopération régionale, nationale et internationale.

Il aide aux projets de création de réserves intégrales pour lesquelles il propose au Conseil d'administration un plan de gestion.

Article 3 – Membres

Les membres sont nommés en application de l'article R. 331-32 du code de l'environnement, toutefois, en cas de démission ou de constat d'une carence importante, il peut-être demandé au Préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté complémentaire modifiant la composition du Conseil jusqu'à son prochain renouvellement.

Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives sans motif valable. Il peut faire appel de cette décision devant le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsqu'il ne peut pas prendre part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, tout membre peut donner une procuration écrite à l'un des autres membres du conseil scientifique. Un même membre ne peut pas détenir plus de deux procurations. La procuration est adressée avant la réunion au directeur ou au directeur par intérim de l'établissement public du Parc national qui assure le secrétariat (ou au Préfet pour la première réunion du conseil scientifique), ou remise en début de séance.

Article 4 – Président

Le conseil scientifique élit en son sein le président du conseil scientifique.

Sont éligibles aux fonctions de président tous les membres du conseil scientifique.

Le scrutin, à un seul tour, est secret et placé sous la présidence du doyen d'âge du conseil scientifique. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu la majorité simple des voix. En cas d'ex-æquo, il est procédé à un second tour. En cas d'ex-æquo au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu pour deux ans. En cas de départ en cours de mandat il est procédé à une nouvelle élection pour la période restante du mandat, selon les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique anime et coordonne les activités du conseil scientifique, du bureau et coordonne notamment les activités des groupes de travail constitués par le conseil et l'instruction des demandes d'avis.

Il est destinataire de toute demande d'avis au conseil scientifique.

Il signe les avis, propositions et recommandations du conseil scientifique, le cas échéant formulés par lui-même ou le bureau par délégation du conseil et les adresse au directeur ou au directeur par intérim de l'établissement public.

Le conseil scientifique peut lui donner délégation de ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisations spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conforme en tenant lieu.

Le Président du conseil scientifique présente au Conseil d'administration un rapport annuel d'activité (R.331-32) et un compte rendu de l'activité du conseil scientifique à chaque séance.

Article 5 – Vice-présidents

Le conseil scientifique élit en son sein et selon les mêmes modalités que pour l'élection du président, 3 vice-présidents du conseil scientifique dont 1 vice-président représente les « sciences de la vie et de la terre du milieu terrestre », 1 vice-président représente les « sciences de la vie et de la terre du milieu marin » et 1 vice-président représente les « sciences humaines et sociales ».

Chaque vice-président désigne 1 ou 2 suppléants.

Le président du conseil scientifique ne peut pas être simultanément vice-président.

Sur délégation du président du conseil scientifique ou en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président peut :

1° Présider les séances plénières, le bureau du conseil scientifique ou un des groupes de travail constitués par le conseil scientifique ;

2° Représenter le président du conseil scientifique au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration ;

3° Exercer la compétence consultative du président du conseil scientifique, soit dans le cadre d'une délégation, sur les types d'avis fixés par le président du conseil scientifique, soit suite à une démission, un décès ou une absence définitive de toute autre nature jusqu'à l'élection d'un nouveau président de conseil scientifique.

Article 6 – Bureau

Le conseil scientifique constitue un bureau comprenant le président du conseil scientifique, et les 3 vice-présidents (ou l'un de leur suppléant), En fonction des problèmes traités, le président peut inviter toute personne compétente avec voix consultative.

Le bureau prépare les travaux du conseil scientifique et suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du conseil scientifique, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le président du conseil scientifique attestant de la délibération.

Le directeur, ou le directeur par intérim, de l'établissement public ou son représentant participe aux réunions du bureau avec voix consultative. Le (la) secrétaire du conseil scientifique assiste aux bureaux.

Le responsable scientifique et les chargés de mission concernés peuvent en outre assister aux séances du bureau.

Article 7 – Délégations de missions

Le conseil scientifique peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil scientifique ou au bureau du conseil scientifique :

1° Au président, ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisations spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national et aux demandes d'avis conforme en tenant lieu ;

2° Au bureau, ses attributions consultatives relatives au :

- a) II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement relatives aux travaux ou aménagements devant être précédés d'une étude d'impact ou soumis à une autorisation en application de la législation relative à l'eau ou aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- b) I de l'article L. 331-14 du code de l'environnement relatives aux travaux et installations dans les espaces maritimes, compris dans le cœur,
- c) III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement relatives aux activités susceptibles d'altérer de façon notable « le milieu » marin compris dans le cœur,
- d) aux décisions individuelles prises au titre de la police administrative spéciale du cœur.

La compétence consultative du président du conseil scientifique peut être déléguée soit :

- à l'un des trois vice-présidents du conseil scientifique dans le cadre d'une délégation sur les avis mentionnés au 1° ci-dessus ;
- au vice président le plus âgé suite à une démission, un décès ou une absence définitive de toute autre nature du président du Conseil scientifique jusqu'à l'élection d'un nouveau président de conseil scientifique.

Article 8 – Séances

Le conseil scientifique se réunit, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil scientifique, ou du directeur ou du directeur par intérim de l'établissement public ou du conseil d'administration, ou du bureau dans le cadre des attributions que celui-ci lui a déléguées, au moins 2 fois par an.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les membres qui sont en incapacité de se déplacer sur le lieu de réunion, peuvent participer aux séances par tout type de moyen technologique pouvant être mis à disposition par l'établissement public (visioconférence, téléconférence, etc.) et sont réputés présents.

En cas d'empêchement du président du conseil scientifique et des vice-présidents, la présidence des débats revient au doyen d'âge du conseil.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative, le président du conseil d'administration, le président du conseil économique, social et culturel et le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public ou leurs représentants.

Le personnel du service scientifique de l'établissement public, chargé de l'organisation et de l'animation du conseil scientifique, est invité à suivre les débats et intervenir en séance, ainsi que l'ensemble des chefs de secteurs et de services de l'établissement et les agents désignés par ceux-ci.

Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Pour la séance d'installation, le Préfet assure la présidence du Conseil scientifique jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

Article 9 – Ordre du jour

Le président du conseil scientifique fixe l'ordre du jour du conseil, la date et le lieu de réunion, en concertation avec le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public.

L'ordre du jour peut comprendre des points proposés par un tiers des membres du conseil scientifique, le bureau du conseil scientifique, le directeur ou directeur par intérim de l'établissement public, ou le président du conseil d'administration.

Tout membre du conseil scientifique qui désire entretenir le conseil de questions non inscrites à l'ordre du jour, ni à l'ordre du jour complémentaire, doit en faire connaître la nature au président

du conseil scientifique dès l'ouverture de la séance. Le président du conseil scientifique peut inscrire tout ou partie de ces questions lors de la séance en cours ou reporter leur examen à une autre séance.

Sont inscrites et examinées de droit lors de la séance les questions demandées par le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public ou un tiers au moins des membres présents.

Article 10 – Délibérations

Les délibérations du conseil scientifique et de son bureau afférentes aux avis, propositions et recommandations du conseil sont adoptées à la majorité des membres participants, en cas de partage, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante.

Elles sont adoptées à main levée des membres présents et, le cas échéant, par tout autre moyen pour les autres membres participants, notamment par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence.

Elles peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret lorsque la majorité des membres présents le demandent. Ce vote secret ne s'applique pas aux membres participants à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. Le bureau du conseil scientifique décide des conditions dans lesquelles les séances du conseil scientifique peuvent être ouvertes au public. Les membres ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du parc national.

Article 11 – Registre de présence

Les membres du conseil scientifique font connaître au président du conseil scientifique et au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenu par le secrétaire du conseil scientifique.

Article 12 – Secrétariat

Le secrétariat du conseil scientifique et de son bureau est assuré par le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public, ou l'un de ses représentants, conformément à l'article R. 331-34 du code de l'environnement.

La convocation aux séances du conseil scientifique ou de son bureau, signée du président du conseil scientifique, est adressée par le directeur ou le directeur par intérim de l'établissement public aux membres du conseil scientifique au moins 3 semaines avant la réunion, sauf urgence. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations, sur tout support.

Le directeur ou directeur par intérim de l'établissement public transmet l'ordre du jour au président du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, une transmission électronique est assurée.

Les comptes-rendus de séance du conseil scientifique sont signés par le président du conseil scientifique et le secrétaire et transmis aux membres du conseil scientifique. Ils sont approuvés lors de la réunion du conseil scientifique, conservés au siège de l'établissement public du Parc national dans un registre spécial et communiqués au président du conseil d'administration, aux présidents des conseils scientifiques des autres établissements publics des parcs nationaux et au directeur de l'établissement public « Parcs nationaux de France ».

Le directeur ou directeur par intérim de l'établissement public met à disposition du conseil scientifique les services de l'établissement public pour l'exercice de ses attributions consultatives.

Article 13 – Instruction des demandes d’avis

I. – Les demandes d’autorisation ou d’avis de l’établissement public, soumises pour avis au conseil scientifique, sont transmises par le directeur ou directeur par intérim de l’établissement public au président du conseil scientifique par tout moyen :

1° Dans un délai de 8 jours, pour les demandes d’avis du conseil scientifique mentionnées à l’article 14 ;

2° Dans un délai de 21 jours, pour les demandes d’avis du conseil scientifique mentionnées à l’article 15, au I de l’article L. 331-4, au I et III de l’article L.331-14 du code de l’environnement ;

3° Dans un délai de 15 jours, pour les demandes d’avis du conseil scientifique mentionnées à l’article 16 et au II de l’article L. 331-4 du code de l’environnement;

4° Dans un délai de 21 jours pour les demandes d’avis du conseil scientifique sur les projets de documents d’urbanisme, de planification, d’aménagement et de gestion des ressources naturelles mentionnées au III de l’article L. 331-3 et à R. 331-14 code de l’environnement.

II. – La transmission de la demande d’avis comprend :

1° La lettre de saisine du président du conseil scientifique par le directeur ou directeur par intérim de l’établissement public ;

2° Un exemplaire du dossier de la demande d’autorisation ou d’avis de l’établissement public ;

3° Une fiche de pré-instruction par les services de l’établissement public ;

4° Un projet de décision ou d’avis du directeur ou directeur par intérim de l’établissement public comprenant, le cas échéant, des prescriptions ;

5° Une fiche navette, mentionnant notamment le délai de réponse du conseil scientifique.

III. – Le directeur ou le directeur par intérim de l’établissement public adresse au président du conseil scientifique tout élément utile pendant le délai d’instruction de la demande d’avis au conseil scientifique. Le président du conseil scientifique peut demander des éléments complémentaires.

Article 14 – Avis sur les demandes d’autorisations de travaux dans le cœur du parc national soumis par ailleurs à une autorisation d’urbanisme

I. – Le président du conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d’autorisation ou d’avis de l’établissement public requiert une expertise, le cas échéant, avec l’appréciation d’un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d’expertise, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d’avis du directeur ou directeur par intérim de l’établissement public annexé à la demande d’avis du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l’établissement public l’avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d’un expert membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique, donne son avis après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, d’un ou plusieurs membres du conseil scientifique ou de l’ensemble du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l’établissement public l’avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique adresse au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, du bureau ou d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

Article 15 – Avis sur les demandes d'autorisations de travaux dans le cœur du parc national non soumis à une autorisation d'urbanisme

I. – Le président du conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert une expertise, le cas échéant, avec l'appréciation d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim de l'établissement public annexé à la demande d'avis du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 21 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique, donne son avis après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique ou de l'ensemble du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 21 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président du conseil scientifique adresse au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation [*au pétitionnaire*] de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, du bureau ou d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

Article 16 – Avis dans le cadre de la procédure « principe de précaution »

I. – Le président du conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert une expertise, le cas échéant, avec l'appréciation d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, le conseil scientifique ou, sur délégation, le bureau du conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim de l'établissement public annexé à la demande d'avis du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le bureau du conseil scientifique, donne son avis après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique ou de l'ensemble du conseil scientifique.

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le bureau du conseil scientifique adresse au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation [au pétitionnaire] de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation des vice-présidents et, le cas échéant, du bureau ou d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

Article 17 – Avis facultatif sur les planifications

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur ou directeur par intérim de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 21 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur ou directeur par intérim, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Article 18 – Procédure d'urgence

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé à titre exceptionnel par le président du conseil scientifique lorsque l'urgence impose de consulter le conseil scientifique dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement à l'initiative du président du conseil scientifique par tous moyens écrits, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Leur avis et leur vote sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la réception du courrier de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation selon une procédure d'urgence est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil scientifique pour compte rendu par le président du conseil, indication des avis recueillis et, le cas échéant, du résultat du vote.

Les lettres, télécopies ou courriers électroniques, par lesquels les membres du conseil scientifique ont exprimé leur vote sont annexés au procès verbal de la séance du conseil scientifique.

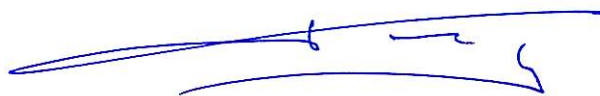
Fait à Marseille, le 18 juillet 2012.

...

Denise BELLAN SANTINI
présidente du conseil scientifique
de l'établissement public
du parc national des Calanques



Le préfet des Bouches-du-Rhône,
commissaire du Gouvernement,
auprès de l'établissement public
du parc national des Calanques



Hugues PARANT